



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

MARCHES DE TRAVAUX

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur - Maître d'ouvrage :

Centre Hospitalier Universitaire de Reims - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :

Direction des Services Techniques - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

**Travaux relatifs au transfert des activités du pôle FPE dans l'Aile de Médecine HMB
du CHU de Reims**

Procédure de passation :

Procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. - TYPE	4
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE	4
1.3. - ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE II - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	5
2.1. - FORME	5
2.2. - DÉCOMPOSITION EN TRANCHE	5
2.3. - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE III - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES	6
4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES	6
4.1.1. - Parties signataires.....	6
4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché	6
4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution.....	6
4.2. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	7
4.3. - ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION	7
4.4. - RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - MESURES DE SÉCURITÉ ...	7
ARTICLE V - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	8
5.1. - RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	8
5.2. - TRANCHE(S)	8
5.3. - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER	8
5.3.1. - Dépenses d'investissement.....	8
5.3.2. - Dépenses d'entretien.....	8
5.4. - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	8
5.4.1. - Modalités d'établissement des prix.....	8
5.4.2. - Prestations fournies au titulaire	8
5.4.3. - Caractéristiques des prix pratiqués.....	9
5.4.4. - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux	9
5.4.5. - Modalités de règlement des comptes.....	9
5.4.5.1 Modalités de facturation	9
5.4.5.2 Délai de paiement	10
5.4.5.3 Intérêts moratoires	10
5.4.6. - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	10
5.4.7. - Approvisionnements	10
5.5. - VARIATION DANS LES PRIX	10
5.5.1. - Type de variation des prix	10
5.5.2. - Mois d'établissement des prix du marché.....	10
5.5.3. - Choix des index de référence.....	11
5.5.4. - Modalités de variation des prix	11
5.5.5. - Variations des frais de coordination	11
5.5.6. - Variations provisoires	11
5.5.7. - Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
5.6. - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	11
5.6.1. - Modalités de paiement direct	11
5.6.1.1 - Cotraitants.....	11
5.6.1.2 - Sous-traitants.....	12
5.6.2. - Monnaie de compte du marché.....	12
ARTICLE VI - DÉLAIS	12
6.1. - FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	12
6.1.1. - Délais d'exécution - Calendrier prévisionnel d'exécution	12
6.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution.....	12
6.1.3. - Prolongation des délais d'exécution.....	13
6.2. - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	13
6.2.1. - Pénalités de retard dans l'exécution du marché.....	13
6.2.2. - Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS.....	13
6.2.3. - Pénalités pour absence aux réunions	14
6.2.4. - Pénalités diverses	14

6.2.5. - Cumul des pénalités.....	15
6.2.6. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel	15
6.2.7. - Primes d'avance.....	15
6.3. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	15
6.4. - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	15
ARTICLE VII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	16
7.1. - AVANCE	16
7.2. - RETENUE DE GARANTIE	16
ARTICLE VIII - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	17
8.1. - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	17
8.2. - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	17
8.3. - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	17
8.3.1. - Essais sur le chantier de qualité des matériaux - Application des normes.....	17
8.3.2. - Vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire	17
8.4. - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	17
ARTICLE IX - IMPLANTATION DES OUVRAGES	17
9.1. - PIQUETAGE GÉNÉRAL	17
9.2. - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRÉS, SUBAQUATIQUES OU AÉRIENS	17
ARTICLE X - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	17
10.1. - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	17
10.2. - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL	19
10.3. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	19
10.4. - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ ET SANTÉ.....	19
10.5. - INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS	19
10.6. - GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DÉFAILLANCE DU TITULAIRE	20
10.7. - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	20
10.8. - AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	20
ARTICLE XI - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	20
11.1. - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES	20
11.2. - MISE EN MAIN ET FORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS	21
11.3. - RÉCEPTION(S) PARTIELLE(S)	21
11.4. - RÉCEPTION.....	21
11.5. - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	21
11.6. - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	21
11.7. - DÉLAI DE GARANTIE.....	21
11.8. - GARANTIE(S) PARTICULIÈRE(S).....	21
11.9. - ASSURANCES.....	21
ARTICLE XII - CLAUSE DE REEXAMEN	22
ARTICLE XIII - RÉSILIATION DU MARCHÉ	22
ARTICLE XIV - RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE.....	23
ARTICLE XV - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	23

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

1.1. - Type

☐ Fournitures

☐ Services

☒ Travaux

1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet des **travaux relatifs au transfert des activités du pôle FPE dans l'Aile de Médecine HMB du CHU de Reims.**

Date prévisionnelle envisagée pour le début des travaux :

- Début de la période de préparation : septembre 2026

La description des travaux et de leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP Généralités, les CCTP (un par lot) et leurs annexes.

Les travaux sont exécutés au Centre Hospitalier Universitaire de Reims à l'adresse suivante :

CHU de Reims - 45 rue Cognacq-Jay 51100 REIMS

Maîtrise d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Universitaire de Reims. La personne signataire du marché est Madame la Directrice Générale.

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) :

La conduite d'opération est assurée par la **Direction des Services Techniques du CHU de Reims.**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la **Direction des Services Techniques du CHU de Reims**, représenté par **Monsieur Olivier DERUELLE.**

Le contenu des missions de la maîtrise d'œuvre publique est une Mission de BASE (au sens de l'article R.2431-1 du Code de la commande publique), étendue à la mission Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (OPC).

Contrôle Technique (CT) :

Les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique prévu aux articles L.125-1 à L.125-6 et R.125-1 à R.125-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Le maître d'ouvrage est assisté d'un contrôleur technique agréé. Le titulaire doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique agréé que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation d'ouvrage.

Le contrôle technique est assuré par :

- ♦ **SOCOTEC CONSTRUCTION** – 8 Rue Jules Méline - Bezannes 51340 BEZANNES

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au **contrôleur technique agréé** sont relatives à :

- ♦ **Hand avec attestation + L + LE + SEI + RVRAT**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) :

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination SPS de **niveau 3**, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux, est confiée au prestataire désigné ci-après :

- ♦ **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** – 54 rue René Cassin - 51430 BEZANNES

Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI) :

Le maître d'ouvrage est assisté par un Coordinateur SSI. La Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI) est assurée par :

- ♦ **ASSIUM** – 25 rue de la Hayette – 51110 ISLES-SUR-SUIPPE

1.3. - Allotissement

Les travaux sont répartis en 5 lots définis ci-dessous :

LOT N°	INTITULÉ
01	Menuiseries Intérieures Plâtrerie
02	Peinture Revêtements
03	Ventilation
04	Plomberie Sanitaire
05	Electricité SSI

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. - Forme

Le présent marché prend la forme d'un **marché ordinaire**, lequel n'est pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs.

Le marché est traité par application d'un prix global et forfaitaire au sens de l'article R.2112-6 du Code de la commande publique.

2.2. - Décomposition en tranche

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranche.

2.3. - Réalisation de prestations similaires

Dans le respect des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pourra être attribué, le cas échéant, au titulaire du présent marché pour la réalisation de prestations similaires audit marché.

Ce nouveau marché devra être conclu avant la fin des travaux de la présente opération et ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./Travaux, les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- ♦ l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- ♦ le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ♦ le calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article **6.1.2** du présent CCAP ;
- ♦ le programme d'exécution et calendrier détaillé d'exécution des travaux, établis conformément aux dispositions de l'article 28.2 du C.C.A.G./Travaux, et précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution ;
- ♦ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Généralité, les CCTP (un par lot), et leurs annexes ;

- ◇ le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) et ses modifications ultérieures ;
- ◇ les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage ;
- ◇ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- ◇ le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5.5.2 du présent cahier ;
- ◇ l'offre technique du titulaire ;
- ◇ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- ◇ l'offre financière du titulaire (*montant du prix global et forfaitaire et prix unitaires de la DPGF*) ;
- ◇ le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ;
- ◇ le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, fait seul foi.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire représenté par sa Directrice Générale.
- et
- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Centre Hospitalier Universitaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Un sous-traitant ne peut exercer ses missions que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et, d'autre part, s'il intervient sur le chantier, qu'il ait adressé au maître d'ouvrage, lorsque cela est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G./Travaux.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 du Code de la commande publique s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3. - Évolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avère nécessaire, celui-ci l'accepte dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

En application de l'article 9.1.1 du C.C.A.G./Travaux, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le titulaire peuvent négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas d'évolution réglementaire majeure, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

4.4. - Respect de la confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et aux mesures de sécurité indiquées à l'article 5 du C.C.A.G./Travaux.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, ses préposés et éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité. Le Centre Hospitalier Universitaire s'engage à respecter la confidentialité des informations désignées comme telles par le titulaire.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. En cas de méconnaissance de la réglementation, le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 6.2.6 du présent CCAP.

ARTICLE V - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

5.1. - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.2. - Tranche(s)

Sans objet.

5.3. - Répartition des dépenses communes de chantier

5.3.1. - Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont définies dans le CCTP et/ou le P.G.C.

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

5.3.2. - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien sont définies dans le CCTP et/ou le P.G.C.

5.4. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

5.4.1. - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A., conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 du C.C.A.G./Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les incidences financières consécutives aux travaux réalisés le week-end, en heures supplémentaires, en heures de nuits... nécessaires pour respecter des contraintes spécifiques (coactivité, bruit...) et les délais d'exécution, sont réputées comprises dans les prix des prestations ; aucun supplément ne pourra être demandé par les entreprises.

Le titulaire et chacun des sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le titulaire reconnaît avoir, avant la remise de son offre :

- ◇ pris connaissance complète et entière du bâtiment, de ses abords et des conditions d'accès,
- ◇ apprécié toutes les difficultés inhérentes au site,
- ◇ contrôlé les indications des documents du présent marché,
- ◇ pris tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétents,
- ◇ pris connaissance des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.3 ci-dessus, et notamment les sujétions techniques décrites dans chacun des CCTP, un par lot,
- ◇ pris connaissance des dépenses communes de chantier, mentionnées au 5.3 ci-dessus.

5.4.2. - Prestations fournies au titulaire

Aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

5.4.3. - Caractéristiques des prix pratiqués

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par un **prix global et forfaitaire**.

5.4.4. - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

5.4.5. - Modalités de règlement des comptes

5.4.5.1 Modalités de facturation



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, **l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.**



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le Centre Hospitalier Universitaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 12.1.1 du C.C.A.G./Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre via le Portail « Chorus » sous la forme d'un projet de décompte.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire du marché doit déposer son **projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 45 jours** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du C.C.A.G./Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de 30 jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du C.C.A.G./Travaux.

Le maître d'œuvre dépose le projet de décompte général sur le Portail « Chorus Pro » dans un délai compatible avec le délai mentionné ci-dessous (lequel déroge à l'article 12.4.2 du C.C.A.G./Travaux). Le projet de décompte général est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le projet de décompte général.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du C.C.A.G./Travaux, le maître d'ouvrage notifie via « Chorus Pro » au titulaire le décompte général avant la date ci-après :

- **40 jours** après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Par application de l'article 12.4.2 du C.C.A.G./Travaux, si lors de l'établissement du décompte général, **les valeurs finales des index de références ne sont pas connues**, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie via « Chorus Pro » au titulaire la révision des prix afférente au solde dans les **dix jours qui suivent leur publication**. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après la révision définitive des prix.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du C.C.A.G./Travaux, dans un délai de **45 jours** à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, via le Portail « Chorus Pro », ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G./Travaux, si le maître d'ouvrage, ne notifie pas via « Chorus Pro » le décompte général signé, au titulaire du marché, dans les délais stipulés ci-dessus, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié via « Chorus Pro » au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation.

En aucun cas, le **décompte général ne devient définitif**, si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire dans un délai de **10 jours**, par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G./Travaux.

5.4.5.2 Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification au Centre Hospitalier Universitaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

5.4.5.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

5.4.6. - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

5.4.7. - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

5.5. - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

5.5.1. - Type de variation des prix

Les prix sont **révisables** suivant les modalités fixées au 5.5.3 et au 5.5.4 du présent cahier.

5.5.2. - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : **Mois de remise des offres** ; ce mois est appelé "mois zéro".

5.5.3. - Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont les suivants, dans l'ordre des lots :

N° du lot	Index multiples (poids en pourcentage de chaque index)
Lot n° 1	BT18A (90 %) et BT08 (10 %)
Lot n° 2	BT46 (90 %) et BT10 (10 %)
Lot n° 3	BT41 (100 %)
Lot n° 4	BT38 (100 %)
Lot n° 5	BT47 (100 %)

5.5.4. - Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision applicable pour chaque lot pour le calcul des acomptes est calculé comme suit :

$$\diamond \quad C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_n/I_0)$$

où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire joindra le calcul de la révision des prix avec sa demande d'acompte ou du solde.

5.5.5. - Variations des frais de coordination

Sans objet.

5.5.6. - Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.5.7. - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

5.6. - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

5.6.1. - Modalités de paiement direct

5.6.1.1 - Cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- ◇ indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- ◇ joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

5.6.1.2 - Sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-11 du Code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R.2193-12 du Code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Centre Hospitalier Universitaire.

Conformément à l'article R.2193-14 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Centre Hospitalier Universitaire accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le Centre Hospitalier Universitaire adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Conformément à l'article R.2193-15 du Code de la commande publique, le Centre Hospitalier Universitaire informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

5.6.2. - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

ARTICLE VI - DELAIS

6.1. - Fixation et prolongation des délais d'exécution

6.1.1. - Délais d'exécution - Calendrier prévisionnel d'exécution

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G./Travaux, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation **3 semaines** (*définie à l'article 10.1 du présent CCAP*) et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous. Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées au marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Conformément à l'article 18.1.4 du C.C.A.G./Travaux (*travaux allotis*), le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire est fixé par le maître d'ouvrage au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus : **3 mois (incluant la période de préparation précitée)** et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution précisant les dates d'intervention relatives à chaque lot, et figurant en annexe du CCTP.

Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues à l'article 6.1.2 du présent CCAP et de l'article 28.2 du C.C.A.G./Travaux.

6.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, le cas échéant par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'oeuvre, **au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation**, par dérogation à l'article 28.2.3. C.C.A.G./Travaux.

Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots. Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les entreprises concernées, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 18.1.4 du C.C.A.G./Travaux s'applique.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- ◇ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- ◇ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Pour chacun des marchés, le délai de quatre mois prévu à l'article 50.2.1 du C.C.A.G./Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- ◇ au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- ◇ au lot considéré d'autre part.

6.1.3. - Prolongation des délais d'exécution

La prolongation éventuelle du délai d'exécution du marché s'effectue pour les motifs et dans les conditions fixées à l'article 18.2 du C.C.A.G./Travaux.

6.2. - Pénalités, primes et retenues

6.2.1. - Pénalités de retard dans l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 19.2 et à l'article 19.2.4 du C.C.A.G./Travaux, les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, **du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre**, en cas de retard dans l'exécution du marché, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 6.1.2 ci-dessus.

a. Retard sur le délai d'exécution du marché propre au lot considéré :

- ▽ il est fait application de la pénalité journalière indiquée au paragraphe c. ci-après.

b. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de chaque titulaire, sur le chantier :

- ▽ du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'oeuvre, le titulaire encourt une retenue journalière provisoire indiquée au paragraphe c. ci-après.
- ▽ cette retenue est transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - * ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
 - * ou le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

c. Montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a. et b. :

- ▽ Le montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a) et b) est fixée, par jour de retard, à **300 euros H.T.**

Conformément à l'article 19.2.1 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros H.T. pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G./Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 1000 euros, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux.

6.2.2. - Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS concernant les délais fixés aux articles 10.1 et 10.5 ci-après, le titulaire subit, par jour de retard, une pénalité de **500 euros H.T.**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G./Travaux.

En cas de le non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, le titulaire subit une pénalité de **500 euros H.T.** par infraction constatée, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G./Travaux.

6.2.3. - Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ne se rend pas dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis (*réunions de chantiers, d'étude et de coordination, visite de chantier, etc.*), comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G./Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **300 euros H.T** pour toute absence constatée, et une pénalité forfaitaire de **300 euros H.T** pour tout retard aux réunions.

Le titulaire est accompagné, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation de présence aux réunions s'applique à tous ses membres.

6.2.4. - Pénalités diverses

Le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité encourue en cas de non respect de l'obligation qui lui incombe pour :

- En cas de manquement aux « prescriptions de chantier ou à la NOC », le titulaire subit une pénalité de **500 euros HT** par événement constaté.
- En cas de retard dans la « fourniture des renseignements demandés, tels que délais d'approvisionnement, début d'intervention sur le chantier, délais d'exécution proposés, effectif échelonné dans le temps », le titulaire subit une pénalité de **300 euros HT** par jour de retard.
- En cas de retard dans la « présentation sur le chantier des prototypes ou échantillons de matériaux », le titulaire subit une pénalité de **300 euros HT** par jour de retard.
- En cas de retard constaté dans « la levée des réserves ou dans la levée des désordres de GPA à partir de 10 jours ouvrables », le titulaire subit une pénalité de **200 euros HT** par réserve non levée.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites : par constatation		X		
Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectée à un lot de travaux		X		
Dégradation des installations communes ou défaut de nettoyage après utilisation		X		
Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier	X			
Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires		X		
Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaire et local	X			
Constatation de l'intervention, sur chantier ou non, d'un sous-traitant avant qu'il n'ait été accepté et ses conditions de paiement agréées : par constatation			X	
Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré : par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier complet de demande d'acceptation				X
Constatation de l'intervention sur chantier d'un titulaire ou d'un sous-traitant sans avoir préalablement réalisé l'inspection commune ou en l'absence de PPSPS harmonisé par le coordonnateur : par constatation			X	
Manquement à une disposition du PGC autre que celles mentionnées ailleurs : par constatation			X	
L'employé d'une entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison : par constatation		X		
Un poste de travail d'une entreprise est en défaut de conformité aux règles de sécurité : par constatation		X		
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier : par constatation (nota : en cas de non-identification du responsable l'imputation de la pénalité sera faite au Compte Prorata)			X	
Défaut de mise en place du trait de niveau et axes d'implantation ou défaut de signalétique interne (lot n°2) : par défaut et par jour.	X			
Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaire		X		

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés : par jour calendaire	X			
Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « Bon pour Exécution » : par document ou plan et par jour calendaire		X		
Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire : par échantillon ou par document et par jour calendaire	X			
Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée : par document et par jour calendaire		X		
Retard dans la production d'un devis détaillé : par jour calendaire	X			
Présentation d'un devis irrecevable par son contenu (s'il recouvre des travaux dus au titre du marché de base), par les montants (s'ils sont sans rapport avec les prix unitaires pratiqués dans le cadre du marché) ou par sa présentation (décomposition par entité)		X		
Non-respect de l'interdiction d'affichage, enseigne et publicité sur le chantier : par infraction et par jour		X		
Niveau du manquement	Montant de la pénalité correspondante			
Niveau 1	150 Euros HT			
Niveau 2	500 Euros HT			
Niveau 3	1 500 Euros HT			
Niveau 4	5 000 Euros HT			

6.2.5. - Cumul des pénalités

Toutes les pénalités objet de l'article VI ci-avant et ci-après sont cumulables.

6.2.6. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de manquement aux obligations visées à l'article 5.2 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire fixée à **500 euros H.T** par manquement constaté.

6.2.7. - Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

6.3. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux sont définies selon les modalités du CCTP et le cas échéant du P.G.C.

Le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité encourue en cas de retard dans « le repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux » une pénalité de **300 euros H.T** par jour de retard.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par la Maîtrise d'œuvre, et ne constitue pas une provision dans le cas où il serait nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais et risques du titulaire.

6.4. - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G./Travaux, les documents doivent être remis par le titulaire 10 jours avant les OPR.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est appliqué en outre une pénalité égale à **300 euros H.T par jour de retard**.

Aussi, une retenue provisoire égale à **500 euros H.T** est opérée sur le dernier décompte mensuel, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G./Travaux.

ARTICLE VII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 et R.2191-10 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R.2191-7 du Code la commande publique et B.10.1 du C.C.A.G./Travaux, lorsque la durée du marché est :

- Soit inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché ;
- Ou soit supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le titulaire du marché fournira au maître d'ouvrage une facture correspondant au montant de l'avance à verser.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, sous réserve des dispositions de l'article R.2193-17 du Code de la commande publique (CCP) :

Conformément à l'article R.2193-18 du CCP, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Conformément à l'article R.2193-19 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux article R.2191-3 à R.2191-10 du CCP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R.2193-3 du CCP.

Conformément à l'article R.2193-20 du CCP, le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-21 du CCP, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

7.2. - Retenue de garantie

Conformément à l'article R.2191-34 du Code de la commande publique, **le marché prévoit, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevé par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.**

Conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, **le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant initial** augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-32 du Code de la commande publique, la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

ARTICLE VIII - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1. - Provenance des matériaux et produits

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Le cas échéant, lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.

8.2. - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

8.3. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.3.1. - Essais sur le chantier de qualité des matériaux - Application des normes

Les modalités relatives aux essais, épreuves ou vérifications à faire effectuer sur certains matériaux ou produits sont définies dans le CCTP.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie dans les conditions précisées à l'article 24.1 du C.C.A.G./Travaux.

8.3.2. - Vérification ou surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), un par lot, précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitant et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8.4. - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Cf. CCTP

ARTICLE IX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

9.1. - Piquetage général

Sans objet.

9.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

ARTICLE X - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est incluse dans le délai d'exécution du marché. Sa durée est de 3 semaines.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations prévues à l'article 28 du C.C.A.G./Travaux et notamment aux suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage :
 - ◇ Assistance dans la prise de possession des lieux et dans les installations de chantier : état des lieux, branchement de chantier, circuits, etc.
 - ◇ Assistance dans les visites des lieux et du site avant la remise des offres des soumissionnaires.
 - ◇ Liaisons entre les entreprises et la maintenance du maître d'ouvrage.
 - ◇ Information et communication auprès des services techniques et autres services du maître d'ouvrage.
 - ◇ Définition du circuit et modalités de facturation.
- Par les soins du maître d'oeuvre :
 - ◇ Organisation des réunions de préparation des travaux et de concertation avec l'ensemble des acteurs (CT ...).
 - ◇ Validation du plan d'Installation de chantier.
 - ◇ Donne son avis sur le calendrier détaillé d'exécution (*établi par l'OPC du chantier en concertation avec les titulaires des différents lots*) visé au 6.1.2 du présent cahier.
 - ◇ Collecte et synthèse des plans d'exécution et des notes de calculs.
 - ◇ Définition des circuits pour diffusion des informations, plans d'exécution, rapports de chantier, factures, etc.
 - ◇ Visa des études d'exécution et des correctifs apportés.
- Par les soins des titulaires :
 - ◇ Etat des lieux préalable, protection des ouvrages conservés et des zones en exploitation.
 - ◇ Etablissement du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G./Travaux.
 - ◇ Etablissement du listing prévisionnel des études d'exécution et de leur date de diffusion prévisionnel (**5 jours calendaires** après la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux).
 - ◇ Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre des informations détaillées d'exécution transmises préalablement par chacune des entreprises (délais de chaque tâche ; enchaînement des tâches entre elles et liste des prérequis)
 - ◇ Etablissement et présentation d'études d'exécution (vues en plan, coupes, élévations, détails), méthodologies d'exécution, notes de calcul, fiches techniques des matériels et des matériaux, échantillons et études des délais nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G, Tous ces documents sont à établir pour les ouvrages provisoires et définitifs.
 - ◇ Etablissement et présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de délai nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.
 - ◇ Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque titulaire participant aux travaux (cotraitants et sous-traitants). (Cf. document P.G.C.) ;
 - ◇ Ensemble des témoins, transmission des échantillons, prototypes demandés par la maîtrise d'œuvre .
 - ◇ Le cas échéant, établissement des différents documents cités dans le CCTP, concerné par le présent marché.
- Par les soins du coordonnateur SPS :
 - ◇ Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C.
 - ◇ Récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S.
 - ◇ Mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC).

10.2. - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le titulaire, soumis et transmis, avec les notes de calcul correspondantes, **au visa du maître d'oeuvre** dans les conditions définies au CCTP, conformément à l'article 29 du C.C.A.G./Travaux.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul sont visés également par **SOCOTEC CONSTRUCTION** en sa qualité de contrôleur technique agréé tel que mentionné à l'article 1.2 du présent cahier.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG, le visa (ou son refus) par le maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique seront notifiés au titulaire, à compter de la réception en papier des pièces concernées, dans un délai compatible avec le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux puis le calendrier détaillé d'exécution des travaux et ce, sous réserve du respect par le titulaire du calendrier des études d'exécution approuvé par le maître d'œuvre et notamment le calendrier prévisionnel de diffusion des documents d'exécution.

Le visa du maître d'œuvre a pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent le projet, et de façon générale les obligations découlant du marché de travaux.

Toute étude d'exécution et de synthèse ayant fait l'objet d'un visa avec observations, d'un refus ou d'un avis défavorable du contrôleur technique devra être reprise par l'entrepreneur dans un délai maximum de 7 jours calendaires. L'entrepreneur devra assumer toutes les conséquences liées à la reprise des études, y compris en termes de délai, aucune prolongation du délai contractuel d'exécution du marché ne pouvant être obtenue à ce titre.

10.3. - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

10.4. - Protection de l'environnement, sécurité et santé

Les stipulations de l'article 7 du C.C.A.G./Travaux sont applicables.

Les mesures particulières pour la protection de l'environnement sont définies dans le CCTP et ses annexes et le P.G.C.

10.5. - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans le CCTP et/ou au P.G.C.

Précision apportée par le Maître d'Ouvrage sur les facilités accordées à l'entreprise pour l'installation du chantier :

Cf. au CCTP et/ou au P.G.C.

Gestion de la qualité :

Cf. article 28.4 du C.C.A.G./Travaux

Registre de chantier tenu par le maître d'œuvre :

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G./Travaux, le maître d'oeuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux :

Les mesures particulières suivantes sont prises pour assurer la collecte, le transport, l'entreposage, le tri et l'évacuation des déchets créés par les travaux :

- Sauf consigne contraires émises par le maître d'ouvrage, le titulaire prend en charge l'évacuation et l'élimination des déchets issus des travaux selon la réglementation en vigueur et suivant le CCTP.

En aucun cas, le titulaire n'est autorisé à utiliser les matériels de collecte de déchets situés sur les différents sites du CHU de Reims.

10.6. - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46 ou 48 du C.C.A.G./Travaux, le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge du titulaire retenu pour cette mission.

10.7. - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire respecte les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

10.8. - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du C.C.A.G./Travaux, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 14.1 du C.C.A.G./Travaux, **le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.**

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, trente jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

ARTICLE XI - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1. - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont à la charge du titulaire et assurés dans les conditions définies dans le CCTP généralités et les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), un par lot, et/ou dans le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux.

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G./Travaux, sont à la charge du titulaire les essais et contrôles des ouvrages non définis dans le marché dès lors que leur résultat ne permet pas l'acceptation en l'état des ouvrages concernés.

Il est précisé que le titulaire fait son affaire de tout raccordement et de toute fourniture de matériau, consommable, fluide ou énergie nécessaire à des essais, sans contribution technique ou financière du maître d'ouvrage, que ce soit pour des travaux provisoires ou définitifs.

11.2. - Mise en main et formation sur les équipements

Sans objet.

11.3. - Réception(s) partielle(s)

Sans objet.

11.4. - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G./Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement.
- Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que ses travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.
- Le maître d'œuvre procède à ces opérations dans un délai de **20 jours** conformément à l'article 41.1 du C.C.A.G./Travaux, à compter de la réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des derniers travaux.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G./Travaux.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues dans le CCTP et ses annexes et, éventuellement au C.C.T.G.

11.5. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11.6. - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents doivent être remis par le titulaire au maître d'œuvre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article **6.4** du présent cahier.

11.7. - Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du C.C.A.G./Travaux, **d'un an** à compter de la date d'effet de la réception par le maître d'ouvrage. Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire est tenu à une obligation dite obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G./Travaux.

11.8. - Garantie(s) particulière(s)

Cf. pièces techniques.

11.9. - Assurances

Conformément à l'article 8.1.1 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L.241-1 du Code des assurances, conformément à l'article 8.1.2 du C.C.A.G./Travaux. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même Code.

En application de l'article L.241-1 du Code des assurances, préalablement à la notification du marché, le titulaire (le mandataire ainsi que chacun des co-traitants en cas de groupement) devra justifier qu'il dispose d'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil.

Conformément à l'article 8.1.3 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire (le mandataire, ainsi que chacun des co-traitants en cas de groupement) doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et L. 243-2 du Code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

ARTICLE XII - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article 54 du C.C.A.G./Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

ARTICLE XIII - RESILIATION DU MARCHE

Les clauses des articles 50 à 52 du C.C.A.G./Travaux sont applicables, avec les précisions suivantes.

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 50.4 du C.C.A.G./Travaux est fixé à 5 %.

B - Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 50.3 et 52.4 du C.C.A.G./Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 50.3.1 du C.C.A.G./Travaux, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 50.1.1 et 50.1.3 du C.C.A.G./Travaux), les prestations sont réglées sans abattement.

D - Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 50.1.1 à 50.1.3 du C.C.A.G./Travaux, les dispositions de ces articles sont applicables.

ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

Il est fait application des dispositions de l'article 55 du C.C.A.G./Travaux.

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le Centre Hospitalier Universitaire, de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable (CCRA).

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- ◆ L'article III du présent cahier déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 5.4.5.1 du présent cahier déroge aux articles 12.3.2, 12.4.2, 12.4.3 et 12.4.4 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 6.2.1 du présent cahier déroge aux articles 19.2, 19.2.4, 19.2.1 et 19.2.2 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 6.2.2 du présent cahier déroge à l'article 52.1 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 6.4 du présent cahier déroge à l'article 40 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 10.2 du présent cahier déroge à l'article 29.1.5 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 10.5 du présent cahier déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 10.8 du présent cahier déroge à l'article 14.4 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 11.1 du présent cahier déroge à l'article 38 du C.C.A.G./Travaux
- ◆ L'article 11.4 du présent cahier déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G./Travaux

Reims, le 19 juin 2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques

Etienne PETIT